

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 25/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ETABLISSEMENTS GUY DEMARLE**

Parc des Activites des Ansereuilles  
59136 Wavrin

Références : 2024\_05\_29\_Demarle\_Wavrin\_CI\_Air  
Code AIOT : 0007001610

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2024 dans l'établissement ETABLISSEMENTS GUY DEMARLE implanté ZI LES ANSEREUILLES PARC ACTIV RUE LA CENTRALE 59136 WAVRIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre d'un contrôle inopiné Air.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS GUY DEMARLE
- ZI LES ANSEREUILLES PARC ACTIV RUE LA CENTRALE 59136 WAVRIN
- Code AIOT : 0007001610
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine Demarle de Wavrin est, avec l'usine SASA implantée au Catteau-Cambrésis (59), l'un des deux centres de production en France du Groupe Sasa Demarle, spécialisé dans la conception et la fabrication de supports de cuisson destinés aux professionnels de la boulangerie, viennoiserie et pâtisserie.

L'effectif de l'usine de Wavrin est de 80 salariés.

Les activités de la société sont régulièrement autorisées par arrêté préfectoral du 21/12/2004 et relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3670 de la nomenclature des installations classées.

### Thèmes de l'inspection :

- Air

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 9.4.1	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 19.2.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle inopiné a permis de démontrer que les rejets atmosphériques de l'exploitant respectent les valeurs limites d'émission. Il a été mis en évidence un stockage de produits dangereux sans rétention. L'exploitant doit stocker les produits liquides dangereux sur des rétentions adaptées.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Rejets atmosphériques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 19.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'ensemble des rejets canalisés issus des lignes de production doit, pour au plus tard le 31 décembre 2004, être traité par un incinérateur dont les caractéristiques sont les suivantes : * Débit nominal = 67 000 Nm <sup>3</sup> /h* Vitesse d'éjection minimale = 7 m/s Concentration en sortie d'incinérateur : * COV : 20 mg/Nm <sup>3</sup> en équivalent carbone* NO <sub>x</sub> : 100 mg/Nm <sup>3</sup> en équivalent NO <sub>2</sub> * CH <sub>4</sub> : 50 mg/Nm <sup>3</sup> * CO : 100 mg/Nm <sup>3</sup>
<b>Constats :</b>

Lors de la visite d'inspection, des prélèvements ont été réalisés sur les deux incinérateurs par la société Entime (mandatée par la DREAL). Les résultats de mesure ont fait l'objet d'un rapport daté du 20/06/24 et dont la référence est [DOC. RFE 8517-006-001/Rév. A/20.06.2024]. Les résultats sont repris dans le tableau ci-dessous. Les VLE sont respectées pour tous les paramètres.

<b>Incinérateur n°1</b>			
<b>Période des mesures</b>	Le 29/05/2024 : De 13h35 à 15h05		
<b>Paramètres</b>	<b>Concentration en mg/m<sub>0</sub><sup>3</sup> gaz sec à O<sub>2</sub> réel</b>		
	V.L.E <sup>1</sup>	Mesure moyenne	Conformité <sup>2</sup>
Vitesse d'éjection	>7 m/s	7,4	C
CO	100	3,3	C
NOx	100	3,2	C
CH <sub>4</sub>	50	0,2	C
COV Non Méthanique	20	3,5	C

<b>Incinérateur n°2</b>			
<b>Période des mesures</b>	Le 29/05/2024 : De 11h05 à 13h05		
<b>Paramètres</b>	<b>Concentration en mg/m<sub>0</sub><sup>3</sup> gaz sec à O<sub>2</sub> réel</b>		
	V.L.E <sup>1</sup>	Mesure moyenne	Conformité <sup>2</sup>
CO	100	9	C
NOx	100	0,5	C
CH <sub>4</sub>	50	0,1	C
COV Non Méthanique	20	2,9	C

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/12/2004, article 9.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : \* 100 % de la capacité du plus grand réservoir;\* 50 % de la capacité

globale des réservoirs associés. [...]Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250L, la capacité de rétention doit être au moins égale à : \* dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts ;\* dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

**Constats :**

Le jour de l'inspection, des produits dangereux situés au fond de l'entrepôt ne sont pas stockés sur rétention. L'exploitant précise qu'il s'agit d'un ancien produit qui n'est plus utilisé et doit être éliminé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant dispose les produits concernés sur une rétention adaptée ou procède à leur élimination.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 jours